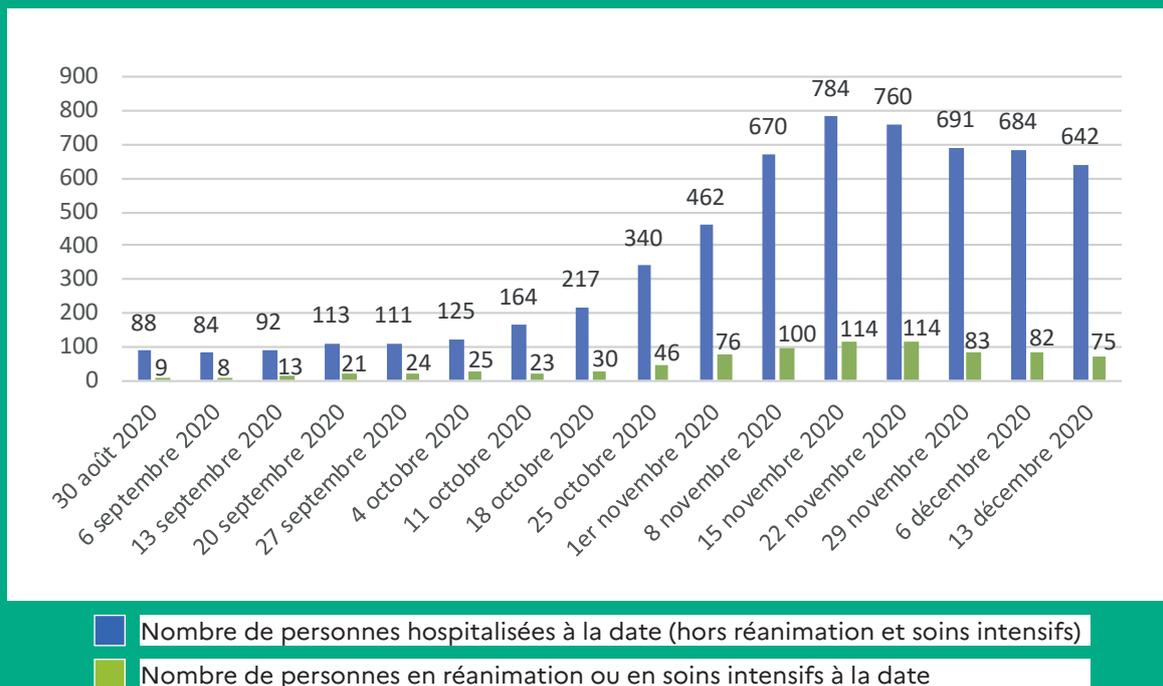


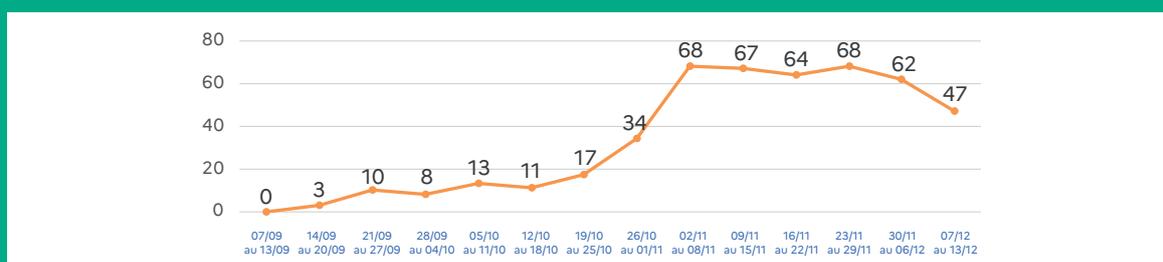


● LA SITUATION SANITAIRE

**Nombre de personnes hospitalisées dans et hors des services
de réanimation ou de soins intensifs**



Nombre de personnes décédées (par semaine)



L'évolution du taux d'incidence :

- Au 30 septembre, il était de **104 / 100 000 habitants.**
- Au 26 octobre, il était de **379,9 / 100 000 habitants.**
- Au 5 novembre, il était de **554 / 100 000 habitants.**
- Au 26 novembre, il était de **146 / 100 000 habitants.**
- Au 14 décembre, il est de **128 / 100 000 habitants.**

L'évolution du taux de positivité des tests :

- Au 30 septembre, il était de **6,6 %.**
- Au 26 octobre, il était de **17 %.**
- Au 5 novembre, il était de **20 %.**
- Au 26 novembre, il était de **13 %.**
- Au 14 décembre il est de **8 %.**





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

n° 14 - 15 décembre 2020

● LE DÉCONFINEMENT

Le jeudi 10 décembre, le Premier ministre, accompagné du ministre des Solidarités et de la Santé, et du ministre de l'Intérieur, a présenté les principales évolutions de la stratégie de lutte contre l'épidémie pour les semaines à venir.

Mardi 15 décembre : levée du confinement dans des conditions adaptées à l'évolution de la situation sanitaire et mise en place d'un couvre-feu.

LES DÉPLACEMENTS

- ▶ l'attestation ne sera plus obligatoire pour se déplacer pendant la journée ;
- ▶ les déplacements entre régions seront autorisés ;
- ▶ en revanche, les déplacements seront interdits de 20 h à 6 h, sauf exception (motifs professionnels, familiaux impérieux, missions d'intérêt général, raisons médicales, personnes en situation de handicap et leur accompagnant, besoins des animaux de compagnie...).



LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



- ▶ La possibilité de les rouvrir à partir du 7 janvier sera réexaminée, en fonction de la situation sanitaire au lendemain des fêtes de fin d'année.
- ▶ Pour limiter les déplacements et les risques de contamination, les cinémas, théâtres, salles de spectacle, musées, mais aussi les enceintes sportives, les cirques, les parcs zoologiques ou encore les salles de jeux et les casinos resteront fermés trois semaines de plus.
- ▶ Par ailleurs, les règles posées récemment pour les lieux de culte ne seront pas revues à la hausse (deux sièges laissés libres entre chaque personne ou entité familiale et une rangée sur deux occupée).

Dès le 15 décembre, un couvre-feu sera rétabli de 20 heures à 6 heures, y compris le **31 décembre**. Les déplacements seront toutefois autorisés librement au cours de la soirée du **24 décembre**.

La nouvelle attestation dérogatoire au couvre-feu peut être générée à partir de l'application **TousAntiCovid** ou téléchargée sur le site **Gouvernement.fr**



DISPONIBLE SUR
Google Play

Télécharger dans
l'App Store

Pour télécharger l'application,
scanner ce QR code avec
votre téléphone



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

n° 14 - 15 décembre 2020

● VIE ÉCONOMIQUE

Le préfet invite les chefs d'entreprises à solliciter les aides mises en place

Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais, appelle l'ensemble des chefs d'entreprises à bien solliciter toutes les aides financières mises en place par l'Etat afin de traverser cette période difficile.

Toutes les informations utiles, tenues à jour, sont consultables sur le site internet :

 www.economie.gouv.fr

(page d'accueil - COVID 19 : mesures de soutien aux entreprises, indépendants, colerçants...)



Le préfet encourage particulièrement les entreprises des secteurs cafés-hôtels-restaurants à mobiliser les trois dispositifs principaux dans l'ordre chronologique suivant :

- ▶ indemnisation de l'activité partielle
- ▶ octroi du fonds de garantie
- ▶ octroi du prêt garanti par l'Etat

En effet, il est constaté, pour ces secteurs, une moindre mobilisation de ces aides (entre 3 à 5 fois moins par rapport à la période de référence d'avril 2020) par les chefs d'entreprises.



Les dispositifs État en faveur des entreprises

L'activité partielle dans le Pas-de-Calais (au 11 décembre)

19 453 entreprises concernées
155 992 salariés bénéficiaires
30,3 millions d'heures indemnisées
293,8 M€ indemnisés

 activitepartielle.emploi.gouv.fr

Le report de charges et cotisations sociales (au 10 décembre)

36,9 M€ d'impôts directs reportés
3 510 demandes examinées
17 962 € par entreprise

 impots.gouv.fr

(depuis mars)

355,1 M€ de cotisations à l'Urssaf reportés
12 529 employeurs bénéficiaires

 urssaf.fr

Le fond de solidarité (depuis le 1er avril)

65 163 entreprises du Pas-de-Calais bénéficiaires pour 98,3 M€

 aidesenligne.hautsdefrance.fr

Prêt Garanti par l'État (au 30 octobre)

8 594 entreprises du Pas-de-Calais bénéficiaires, dont 88,8 % de TPE pour un montant cumulé de 1,238 Milliard d'euros

 economie.gouv.fr

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE ENTRE 20 HEURES ET 6 HEURES

*En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application
des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements
hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de
l'une de ces exceptions.

- 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu
d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- 2. Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance
et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé.
- 3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables
ou précaires ou pour la garde d'enfants.
- 4. Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- 5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
- 6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande
de l'autorité administrative.
- 7. Déplacements liés à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements
de longues distances.
- 8. Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile
pour les besoins des animaux de compagnie.

Fait à :

Le :, à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre
l'épidémie, téléchargez



**#Tous
AntiCovid**